



JURIS' INSTIT

2^{ème} édition

25 FICHES POUR COMPRENDRE ET RÉVISER
LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES
ET JUDICIAIRES

25 FICHES
25 QUIZ
25 CONSEILS
PRATIQUES

Rémi Raher
Julien Rivet
Killian Deveney

Enrick · B · Éditions

JURIS' INSTIT

25 fiches
pour comprendre et réviser
les institutions administratives
et judiciaires

AUTRES OUVRAGES
DE LA COLLECTION « JURIS' COACH »

Juris' Constit : 25 fiches pour comprendre et réviser le droit constitutionnel

Juris' Europe : 25 fiches pour comprendre et réviser les institutions européennes

Juris' V^e : 25 fiches pour comprendre et réviser les institutions politiques de la V^e République

Juris' Admin : 25 fiches pour comprendre et réviser le droit administratif

Juris' Pénal : 25 fiches pour comprendre et réviser le droit pénal général

Juris' Intro : 25 fiches pour comprendre et réviser l'introduction générale au droit

Juris' Personnes : 25 fiches pour comprendre et réviser le droit des personnes

Juris' Famille : 25 fiches pour comprendre et réviser le droit de la famille

Juris' Immo : 25 fiches pour comprendre et réviser le droit de l'immobilier

Juris' Data : 25 fiches pour comprendre et réviser le droit des données numériques

Juris' Responsabilité civile : 25 fiches pour comprendre et réviser le droit de la responsabilité civile

AUTRES OUVRAGES
PARUS CHEZ ENRICK B. ÉDITIONS

Chronique d'un étudiant en droit, tome 1 : Mes conseils pour obtenir votre L1 (en y prenant du plaisir)

Chronique d'un étudiant en droit, tome 2 : Mes conseils pour réussir votre cursus (et trouver un emploi)

RÉMI RAHER, JULIEN RIVET
& KILLIAN DEVENEY

JURIS' INSTIT

25 fiches
pour comprendre et réviser
les institutions administratives
et judiciaires

Enrick 
— ÉDITIONS —

© Enrick B. Éditions, Paris, 2022
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés
Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-38313-035-2

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Sommaire

| | |
|--|----|
| MODE D'EMPLOI | |
| COMMENT UTILISER CE LIVRE?..... | 13 |
| | |
| FICHE N° 1. LES TECHNIQUES | |
| D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE | 15 |
| État fédéral ou État unitaire | 15 |
| État centralisé ou État déconcentré..... | 16 |
| État centralisé et État décentralisé | 16 |
| | |
| FICHE N° 2. LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION ... | 21 |
| Les agents politiques | 21 |
| Les agents de droit public..... | 22 |
| Les agents de droit privé..... | 22 |
| | |
| FICHE N° 3. L'ADMINISTRATION CENTRALISÉE ... | 27 |
| Le gouvernement | 27 |
| Le Premier ministre | 27 |
| Les ministres | 28 |
| | |
| FICHE N° 4. L'ADMINISTRATION | |
| DÉCONCENTRÉE..... | 33 |
| Les directions | 33 |
| Les préfetures | 34 |
| | |
| FICHE N° 5. LA RÉGION | 39 |
| Les institutions régionales | 39 |
| Les compétences des régions | 40 |

| | |
|--|----|
| FICHE N° 6. LE DÉPARTEMENT | 45 |
| Les institutions départementales | 45 |
| Les compétences départementales..... | 46 |
| FICHE N° 7. LA COMMUNE | 51 |
| Les institutions communales | 52 |
| Les compétences municipales | 53 |
| FICHE N° 8. LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS | 57 |
| Les principes généraux..... | 57 |
| Les différents types d'établissements publics..... | 58 |
| FICHE N° 9. LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE..... | 61 |
| Les différentes formes d'EPCI | 61 |
| La création des EPCI à fiscalité propre..... | 62 |
| Les métropoles | 63 |
| FICHE N° 10. LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES..... | 67 |
| Les caractéristiques d'une AAI..... | 67 |
| Les autorités publiques indépendantes | 68 |
| La raison d'être des AAI et API..... | 68 |
| FICHE N° 11. LES GRANDS PRINCIPES JURIDICTIONNELS | 71 |
| Les applications à la justice des principes fondamentaux du service public..... | 71 |
| Les principes fondamentaux spéciaux..... | 72 |
| FICHE N° 12. LE DUALISME JURIDICTIONNEL | 77 |
| Généralités..... | 77 |
| Un dualisme ancré dans l'histoire..... | 78 |
| La remise en question du dualisme | 78 |

| | |
|---|-----|
| FICHE N° 13. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF | 83 |
| L'organisation des tribunaux administratifs | 83 |
| La compétence des tribunaux administratifs..... | 84 |
| Les voies de recours | 85 |
| FICHE N° 14. LA COUR ADMINISTRATIVE | |
| D'APPEL | 89 |
| L'organisation et le fonctionnement de la cour administrative d'appel | 89 |
| La compétence de la cour administrative d'appel..... | 89 |
| FICHE N° 15. LE CONSEIL D'ÉTAT..... | 93 |
| Les origines historiques du Conseil d'État | 93 |
| L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État..... | 94 |
| Les compétences du Conseil d'État | 95 |
| FICHE N° 16. LES JURIDICTIONS | |
| ADMINISTRATIVES SPÉCIALISÉES | 99 |
| Domaines concernés | 99 |
| Organisation et fonctionnement des juridictions administratives spécialisées | 100 |
| FICHE N° 17. LA JURIDICTION CIVILE DE DROIT COMMUN : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE..... | 105 |
| L'organisation des tribunaux judiciaires | 105 |
| Les compétences du tribunal judiciaire | 106 |
| Les voies de recours | 106 |
| FICHE N° 18. LES JURIDICTIONS | |
| D'ATTRIBUTION | 109 |
| Le conseil des prud'hommes..... | 109 |
| Le tribunal de commerce..... | 110 |
| Le tribunal paritaire des baux ruraux..... | 111 |

| | |
|--|-----|
| FICHE N° 19. LES JURIDICTIONS PÉNALES | 115 |
| Le tribunal de police..... | 115 |
| Le tribunal correctionnel..... | 116 |
| La cour d'assises | 116 |
| FICHE N° 20. LA COUR D'APPEL | 121 |
| La composition de la cour d'appel..... | 121 |
| Les compétences de la cour d'appel | 122 |
| Les effets de l'appel..... | 122 |
| FICHE N° 21. LA COUR DE CASSATION | 127 |
| Organisation et fonctionnement de la juridiction..... | 127 |
| Les compétences de la Cour de cassation..... | 128 |
| FICHE N° 22. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL | 133 |
| La composition du Conseil constitutionnel | 133 |
| Les règles applicables aux membres du Conseil constitutionnel | 134 |
| Les fonctions du Conseil constitutionnel..... | 135 |
| FICHE N° 23. LES JURIDICTIONS CONSTITUÉES ... | 139 |
| Le Tribunal des conflits | 139 |
| La Haute Cour | 140 |
| La Cour de justice de la République | 140 |
| FICHE N° 24. LES JURIDICTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES | 145 |
| Les juridictions de l'Union européenne..... | 145 |
| Le Tribunal..... | 146 |
| La Cour de justice..... | 146 |
| Les juridictions internationales | 148 |
| La Cour pénale internationale..... | 148 |
| La Cour internationale de justice..... | 149 |

| | |
|-------------------------------------|-----|
| FICHE N° 25. LES ACTEURS DU SYSTÈME | |
| JURIDICTIONNEL | 153 |
| Les magistrats | 153 |
| Les auxiliaires de justice | 155 |
| TEST FINAL | |
| 25 QUESTIONS | |
| POUR UNE ULTIME RÉVISION | 159 |
| REMERCIEMENTS DE JULIEN RIVET | 165 |
| ANNEXES & BONUS | 167 |

MODE D'EMPLOI

Comment utiliser ce livre ?

Bonjour et bienvenue dans *Juris' Instit!*

Des manuels avec plein de pages et trop de choses à retenir, vous en avez déjà. Le but de ce livre est donc de faire les choses de façon différente, en vous proposant 25 fiches de révisions thématiques sur les institutions administratives et judiciaires : la commune, le Conseil d'État, la Cour de cassation, les acteurs du système juridictionnel, les grands principes de la justice...

Chaque fiche est synthétique (le manuscrit de chacune d'elles tient sur deux pages A4 maximum) et est suivie d'un quiz composé de trois questions à choix multiple, afin de vérifier que vous avez bien retenu les notions abordées. Vous pouvez donc dérouler le sommaire comme il vous est proposé, ou vous rendre directement à la thématique qui vous intéresse, ou qui vous pose problème.

De plus, chaque fiche est complétée d'un « conseil de coach » qui aborde les questions d'organisation, d'orientation, de révision... et toutes sortes d'astuces pour faciliter votre cursus. Certaines idées vous plairont, d'autres peut-être moins ; conservez ce qui peut vous aider et oubliez ce qui vous dérange : l'important est de faire ce qui vous convient, pas ce qui vous pénalise !

Enfin, un test comportant 25 questions ouvertes vous permettra de vous assurer que vous avez bien retenu le contenu de ces pages. Si vous faites un sans-faute, vous êtes probablement dans les starting-blocks pour les examens. Si ce n'est pas le cas, il peut être utile de revenir en arrière pour combler vos lacunes.

Quoi qu'il en soit, je vous souhaite une bonne lecture et beaucoup de réussite dans vos projets !

Rémi Rahe
www.juriswin.com

Les techniques d'organisation administrative

Comme les langues et les cultures, l'organisation administrative d'un État varie d'un pays à l'autre pour des raisons historiques, idéologiques, ou encore sociologiques. Son étude à un échelon national révèle plusieurs types d'organisation des autorités pour l'exercice du pouvoir réglementaire.

État fédéral ou État unitaire

L'État unitaire correspond à l'exercice de la souveraineté et de la puissance publique par une seule et même personne : l'État, par le biais de ses institutions nationales, comme le Parlement ou le gouvernement. Dans ce modèle, il y a un seul centre d'impulsion politico-juridique. La France est un exemple d'État unitaire, de même que l'Irlande ou le Japon.

Un État fédéral se différencie d'un État unitaire en ce que l'État n'y exerce qu'une partie de la souveraineté. Celle-ci est en effet partagée entre l'entité nationale (l'État fédéral) et plusieurs entités à un échelon territorial plus réduit (les États fédérés). Les différentes compétences exercées par la puissance publique sont alors réparties entre État fédéral et États fédérés. Les États-Unis et l'Allemagne sont des exemples d'États fédéraux.

État centralisé ou État déconcentré

L'exercice de la puissance publique peut également varier au sein d'un même État. Généralement, l'exercice de l'action administrative se fait au niveau national par le pouvoir exécutif. C'est ainsi qu'en France, l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 met l'administration à disposition du gouvernement. Celui-ci est donc compétent pour prendre les actes de nature réglementaire au niveau national. Les prérogatives de puissance publique sont concentrées dans les seules institutions nationales de l'État, qui est qualifié de «centralisé».

Toutefois, comme l'indiquait Louis-Napoléon Bonaparte, «on peut gouverner de loin, mais on n'administre bien que de près». Ici s'exprime le besoin d'avoir une administration locale, en raison des contraintes techniques et juridiques qu'une administration centrale implique.

De ce fait, les États centralisés ont dû recourir à un processus de déconcentration qui consiste à déléguer le pouvoir à l'échelon local. La personne exerçant la puissance publique reste l'État, mais l'activité est faite par un représentant local de ce dernier. En France, les autorités déconcentrées sont nombreuses; la plus connue est le préfet.

État centralisé et État décentralisé

La décentralisation est un phénomène très présent au sein des États unitaires. Les autorités centrales peuvent décider de déléguer l'exercice de certaines compétences à d'autres personnes publiques. L'État n'est alors plus le seul détenteur de l'exercice de la puissance publique. La décentralisation française a ainsi pu conférer des compétences étatiques aux régions, départements et communes. Les personnes

publiques bénéficiaires de ce transfert disposent d'une certaine autonomie dans la détermination des politiques à suivre. La personnalité juridique est évidemment accordée à ces entités, qui disposent par conséquent d'un budget ou d'un patrimoine.

L'autonomie accordée aux autorités décentralisées n'est toutefois pas absolue. Les actions développées par les autorités décentralisées sont soumises à un contrôle effectué par l'État. Les collectivités françaises voient ainsi les normes réglementaires qu'elles édictent soumises à la légalité administrative par le biais du déféré préfectoral : les préfets, représentants de l'État, peuvent soumettre la légalité de ces actes au juge administratif (*voir fiche n° 4*).

L'existence de ce contrôle est un critère qui distingue un État unitaire décentralisé d'un État fédéral : l'autonomie sur les compétences attribuées aux autorités décentralisées demeure relative, et c'est l'État qui a le dernier mot.

La décentralisation poussée : l'État régional

L'État régional représente un mode d'organisation administrative qui se situe à la frontière de l'État fédéral et de l'État unitaire. La décentralisation effectuée vers les collectivités régionales est si forte que l'autonomie dont elles jouissent est quasi-totale. C'est notamment le cas en Espagne ou en Italie. Un contrôle de l'État existe cependant toujours, même s'il est moins fort que celui exercé par les États unitaires décentralisés. À titre d'exemple, la Constitution italienne reconnaît au président de la République italienne le pouvoir de dissoudre un conseil régional si celui-ci méconnaît la Constitution ou la loi de manière grave.

– Quiz –

1 – Quelles sont les différences entre État unitaire et État fédéral ?

- A – L'État fédéral est composé d'entités autonomes appelées « États fédérés ».
- B – L'État unitaire est la seule entité à prendre des actes de nature réglementaire.
- C – L'État fédéral exerce pleinement toutes les prérogatives de puissance publique.

2 – Dans un État déconcentré, la réglementation locale est édictée par des autorités :

- A – Publiques agissant au nom de l'État.
- B – Publiques ne représentant pas l'État.
- C – Privées représentant l'État.

3 – Quelle procédure peut engager le préfet dans le cadre du contrôle des autorités décentralisées ?

- A – Le référé rectoral.
- B – La dissolution de l'assemblée délibérante de l'autorité.
- C – Le déféré préfectoral.

Réponses : 1. A et B ; 2. A ; 3. C.

★ CONSEIL DE COACH ★

① Comment utiliser les majuscules pour les institutions ?

Quand des noms communs servent à désigner une institution unique, ils fonctionnent comme un nom propre ; on utilise donc une majuscule. Attention : seul le premier nom prend une majuscule (exemple : l'Assemblée nationale). Une exception : le Conseil d'État, qui comporte deux majuscules.

À l'inverse, les organismes multiples ne sont pas considérés comme des noms propres mais comme des noms communs. Ils s'écrivent donc tout en minuscules (exemple : la cour administrative d'appel de Nantes).

Autre petite subtilité concernant les collectivités territoriales, on utilise une minuscule pour désigner le territoire (exemple : la ville d'Angers est située dans la région des Pays de la Loire), mais une majuscule pour désigner l'institution (exemple : la Région des Pays de la Loire a voté son budget).